

VILLE DE BRUXELLES
Urbanisme – Plans et autorisations
Monsieur J. Neirings
Centre Administratif
Boulevard Anspach, 6
1000 BRUXELLES

V/Réf : E-071A/07
N/Réf. : AVL/CC/BXL-2.1995/s. 419
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Boulevard Anspach, 87-91. Placement d'une bâche de chantier publicitaire.
(Dossier traité par : J. Neirings et G.Gemoets)

En réponse à votre lettre du 28 août 2007 sous référence, réceptionnée le 31 août, nous avons l'honneur de vous communiquer ***l'avis défavorable*** émis par notre Assemblée en sa séance du 19 septembre 2007, concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne le placement d'une bâche de chantier sur la façade d'un immeuble mitoyen (et donc situé dans la zone de protection) de l'ancien cinéma Pathé Palace, classé comme monument par arrêté du 21/03/1997.

La Commission ne peut souscrire à la présente demande étant donné que ni la nature du chantier ni sa durée ne sont renseignées dans le dossier.

Elle rappelle, dans ce sens, que selon le RRU, une bâche de chantier est définie comme étant nécessaire à la protection ou à la sécurité des passants lors de travaux effectués sur un bâtiment existant et ne dépassant pas l'emprise du chantier (Titre VI, chapitre I, art2, point 3). Elle rappelle également que la durée de son placement ne peut excéder la période des travaux nécessitant la présence de la bâche (Titre VI, chapitre III, section 1, article 14).

Etant dans l'impossibilité de vérifier ces critères, lesquels conditionnent strictement le placement de bâche publicitaire à des emplacements où la publicité est habituellement interdite (zone de protection d'un bien classé), la Commission ne peut se prononcer favorablement sur la demande.

En tout état de cause, la Commission ne pourra souscrire au placement d'une bâche publicitaire à cet endroit qu'à la condition expresse que les prescriptions du RRU soient strictement respectées. Le dossier joint à la demande devra dès lors clairement préciser la nature des travaux et prouver la nécessité de placer une bâche publicitaire dans le cadre de leur mise en oeuvre. La durée des travaux devra également être clairement évaluée et la durée du placement de la bâche ne pourra en aucun cas l'excéder.

Par ailleurs, la Commission rappelle que le RRU conditionne également l'aspect de la bâche publicitaire comme devant être esthétique et s'intégrer dans le cadre urbain environnant (Titre VI, chapitre III, section 1, article 14).

Cet aspect est d'autant plus important que la bâche pourrait, selon la durée du chantier, être amenée à influencer durablement le paysage du quartier ainsi que la perception du bien classé voisin.

L'illustration proposée est donc d'importance. Celle présentée sur le photomontage joint à la demande est-elle présentée à titre d'exemple ou bien s'agit-il de l'illustration définitive ?

En tout état de cause, la Commission demande d'être précisément renseignée sur l'illustration qui sera représentée in fine sur la bâche et demande que celle-ci ne soit pas modifiée sans autorisation préalable. Elle insiste pour qu'un effort de sobriété et d'intégration dans le paysage urbain soit consenti dans l'élaboration ou le choix de cette illustration.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

Copies à : - A.A.T.L. – D.M.S. : Mme S. Valcke
- A.A.T.L. – D.U. : M. Fr. Timmermans